ART. PREMIER N° CL148 (Rect)

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 juin 2019

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

AMENDEMENT

Nº CL148 (Rect)

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme de La Raudière, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Vercamer et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas où un contenu illicite a fait l'objet d'un retrait, les opérateurs substituent au contenu illicite un message indiquant que le contenu illicite a été retiré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à appliquer l'information prévue aux alinéas 5 et 6 de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 (qui renvoient à l'article L 131-5 du code pénal), à savoir la diffusion de la décision ou de la sanction, à l'URL de la page Internet retirée. Cette information a une vocation pédagogique, qui permet, le cas échéant, aux consommateurs de contenus haineux, de prendre conscience de l'irrégularité du contenu auquel ils souhaitaient accéder, et des motifs du retrait.